



PROTOCOLE D'ACCORD
pour la gestion du Fonds de Développement Local du
Projet d'Appui à la Décentralisation, à la Déconcentration
et au Développement Economique Local au Bénin (FDL-PA3D)

entre

Le Gouvernement du Bénin

Et

Le Fonds d'Equipement des Nations Unies (FENU)

Préambule

Le 17 mars 2009, le Gouvernement du Bénin, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et le Fonds d'Équipement des Nations Unies (FENU) ont procédé à la signature du Document du Projet d'Appui à la Décentralisation, à la Déconcentration et au Développement Économique Local au Bénin (PA3D).

L'objectif poursuivi par le projet est de renforcer les capacités des collectivités locales à agir en appui au développement économique local et à l'amélioration de la sécurité alimentaire des populations. À cet égard, il est prévu la mise à disposition des communes de ressources devant servir au financement des investissements.

Article 1^{er} : Objet du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord fixe les conditions générales de mise en place, de gestion et d'audit du Fonds de Développement Local (FDL) dans le cadre de l'exécution du PA3D.

Article 2 : Constitution et domiciliation du FDL

Le montant total du Fonds de Développement Local est de *Quatre millions cinq cent mille (4.500.000) dollars US*. Il est constitué de (i) la contribution du FENU au guichet «non affecté» du FADeC d'un montant de *Un million (1.000.000) dollars US* et (ii) la dotation aux investissements destinée aux communes de Bembèrèkè, de Kalalé, de N'Dali, de Nikki, de Pèrèrè, de Sinendé et de Tchaourou d'un montant de *Trois millions cinq cent mille (3.500.000) dollars US*.

La contribution au FADeC sera transférée dans le compte «FADeC» ouvert dans les livres du Trésor Public

Quant aux ressources destinées aux investissements dans les sept (7) communes du Borgou, elles seront logées dans un compte de dépôt intitulé «FDL-PA3D» qui sera ouvert dans les livres du Trésor Public en attendant la mise en place et l'opérationnalisation par la Commission Nationale des Finances Locales (CONAFIL) d'un guichet «affecté» au niveau du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC).

Article 3 : Accès aux ressources du FDL-PA3D

Les conditions d'accès aux ressources du FDL-PA3D par les communes bénéficiaires sont celles fixées par la Commission Nationale des Finances Locales (CONAFIL) pour l'accès aux ressources du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC).

Les critères de calcul des dotations de chaque commune seront ceux adoptés par la Commission Nationale des Finances Locales (CONAFIL) pour l'année concernée.

Le Comité d'Attribution des Financements du projet présidé par le Préfet des départements du Borgou et de l'Alibori examine et adopte annuellement la répartition des ressources proposée par l'Unité d'Appui Conseil du projet.

Article 4 : Mise en place de l'abondement au FADeC

L'abondement au FADeC sera mise en place par tranche annuelle de Deux cent mille (200.000) dollars US. Ces ressources seront gérées suivant les modalités et procédures applicables aux ressources du FADeC.

Article 5 : Circuit de mise en place et de décaissement des ressources du FDL-PA3D à travers le Trésor Public

Le circuit de décaissement desdites ressources est celui annexé au présent protocole.

Article 6 : Privilèges et immunités des Nations Unies

Les opérations du FDL-PA3D ne prennent pas en charge les taxes directes et indirectes et autres frais et dépenses résultant de l'application du présent protocole.

Aucune disposition figurant dans le protocole d'accord ou s'y rapportant ne sera interprétée comme une renonciation aux privilèges et immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies.

Les dispositions pertinentes de l'accord type d'assistance de base signé le 18 janvier 1977, y compris les dispositions concernant les privilèges et immunités, sont applicables dans le cadre du présent protocole d'accord.

Article 7 : Audit du FDL-PA3D

Conformément aux dispositions du manuel de procédures du FADeC, le FDL-PA3D fera l'objet d'un audit annuel organisé par l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Affaires Administratives du ministère en charge de la décentralisation. Une copie du rapport sera adressée au FENU par les soins du SP/CONAFIL.

Article 8 : Modification, résiliation et arbitrage

Aucun amendement, modification ou dérogation à l'une des dispositions ou annexes du présent protocole d'accord ne sera valable sauf accord écrit préalable des parties ou de leurs représentants habilités, sous la forme d'un amendement au protocole d'accord dûment signé par les parties.

En cas de réclamation ou de litiges découlant de la mise en œuvre du présent protocole d'accord, les dispositions pertinentes de l'accord type d'assistance de base s'appliquent.

Article 9 : Durée du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de signature par les parties et demeure valide sur une période d'un an à compter de sa date de signature. Il est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à (i) la mise en place d'un dispositif approprié au niveau du FADeC qui est le canal national de transfert des ressources aux communes ou (ii) la fin du projet PA3D.

Au cas où l'une des parties désirerait mettre fin à cet accord à la fin d'une période, elle est tenue d'aviser, par écrit, l'autre partie au moins trente (30) jours avant l'expiration de ladite période.

Fait à Cotonou, le 19 MAI 2010



Pour le Gouvernement du Bénin,

Alassane SEÏDOU
Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire



Pour le PNUD

Nardos BEKELE-THOMAS
Coordonnateur Résident du SNU
Représentant Résident du PNUD



Idriss L. DAOUDA
Ministre de l'Economie et des Finances,

ANNEXE :

CIRCUIT DE MISE EN PLACE ET DE DÉBOURSEMENT DES RESSOURCES DU FDL-PA3D

Étape 1 : Ouverture du compte FDL-PA3D

Trois actions doivent être menées à cette étape :

- Action 1 : Signature du Protocole d'accord entre le FENU et le Ministre de l'Economie et des Finances.
- Action 2 : Transmission par le FENU au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) d'une demande d'ouverture d'un compte de dépôt dénommé FDL-PA3D
- Action 3 : Ouverture par le DGTCP d'un compte de dépôt FDL-PA3D dans ses livres à la Recette Générale des Finances à Cotonou

Étape 2 : Transfert

L'approvisionnement de ce compte et le rythme des décaissements seront ceux conformes aux dispositions du manuel de procédures du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC). Il comporte les actions ci-après :

- Action 4 Le DGTCP transmet au FENU, avec copie au Secrétaire Permanent de la Commission Nationale des Finances Locales (SP/CONAFIL), les références du compte de dépôt FDL-PA3D.
- Action 5 Au mois de Février, le Président du Comité d'Attribution des Financements (CAF) écrit au FENU, avec copie au Secrétaire Permanent de la Commission Nationale des Finances Locales (SP/CONAFIL), pour demander l'alimentation du compte FDL-PA3D à hauteur de 30% de la dotation totale annuelle retenue pour les sept (7) communes.
- Action 6 Analyse et vérification de la demande par le FENU.
- Action 7 Le FENU effectue le transfert des fonds sur le compte FDL-PA3D ouvert à la DGTCP.
- Action 8 Le FENU adresse à la Directrice Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique l'état de répartition par commune des fonds transférés
- Action 9 Le FENU informe le Président du Comité d'Attribution des Financements (CAF) et le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale des Finances Locales (SP/CONAFIL) de l'approvisionnement du compte FDL-PA3D.

Étape 3 : Alimentation des comptes des Receveurs Percepteurs et exécution de la dépense

La mise des fonds à la disposition des communes se fera par le biais des comptes des RP

- Action 10 La Directrice Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique notifie aux Receveurs Percepteurs les fonds mis à la disposition des communes par le biais des bordereaux de transfert de recettes (BTR) et approvisionne concomitamment le compte bancaire des receveurs
- Action 11 A la réception du bordereau de transfert de recettes (BTR), le Receveur Percepteur informe le Maire par le biais du certificat de recettes
- Action 12 Le Maire émet un titre de recettes qu'il transmet au Receveur Percepteur pour régularisation

- Action 13 Le Maire après signature des marchés et leur approbation par le Préfet donne copie au Receveur Percepteur.
- Action 14 Le prestataire de service fait une demande de paiement écrite au Maire de la commune à laquelle il joint les pièces justificatives requises.
- Action 15 Suite au dépôt de la demande de paiement par le prestataire, le Maire, dans un délai maximal de dix (10) jours émet des mandats de paiement relatifs au règlement du prestataire.
- Action 16 Le Receveur Percepteur prend en charge les mandats et procède à leur paiement

Étape 4 : Réapprovisionnements du compte FDL-PA3D

Le DGTCP transmet au FENU, au Président du Comité d'Attribution des Financements et au SP/CONAFIL, un relevé du compte FDL-PA3D faisant ressortir que les ressources ont été effectivement transférées aux communes bénéficiaires

- Action 17 Au mois de Mai, sur la base dudit relevé, le FENU effectue le transfert d'une seconde tranche de 40% de la dotation totale annuelle retenue pour les sept (7) communes sur le compte FDL-PA3D. Le FENU en informe le Président du Comité d'Attribution des Financements et le SP/CONAFIL.
- Action 18 Le DGTCP procède au transfert desdites ressources aux communes à travers les comptes des Receveurs Percepteurs et fournit le relevé du compte au FENU avec copie au Président du Comité d'Attribution des Financements et au SP/CONAFIL.
- Action 19 Au mois de Septembre, sur la base de la justification du transfert des 70% de la dotation annuelle aux communes bénéficiaires, le FENU effectue le transfert de la troisième et dernière tranche de 30% sur le compte FDL-PA3D. Le FENU en informe le Président du Comité d'Attribution des Financements et le SP/CONAFIL.

K